

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

MONTAUBAN, le 08/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROUQUETTE ET FILS

Lieu dit Lender - 82300 Monteils

Références : JR/2023-1514
Code AIOT : 0006802753

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement ROUQUETTE ET FILS implanté 17 chemin de Lender 82300 à Monteils. L'inspection a été annoncée le 18/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROUQUETTE ET FILS
- 17 chemin de Lender 82300 Monteils
- Code AIOT : 0006802753
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une station de conditionnement et d'expédition de melons et de pommes, située sur la commune de Monteils. Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 14 mars 2013.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- risque incendie
- rétention des eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Organisation des stockages extérieurs de pallox bois et plastiques	Arrêté Préfectoral du 14/03/2013, article 5.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 14/03/2013, article 5.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Gestion des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 14/03/2013, article 5.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - rubrique 2662	Code de l'environnement du 26/09/2017, article L512-8	Sans objet
5	Vérification périodique et maintenance des équipements électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6	Sans objet
6	Vérification périodique des équipements de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit réaliser un inventaire exhaustif de ses activités afin de mettre à jour sa situation administrative, la rubrique le classant au régime de l'enregistrement étant inadéquate.

De plus, plusieurs non-conformités ont été constatées : le bassin de rétention des eaux n'est plus étanche et doit être réparé, le stockage des pallox n'est pas conforme aux prescriptions applicables au site et la réserve d'eau incendie est insuffisante et doit être complétée. Ces écarts amènent l'inspection à proposer à monsieur le préfet un projet de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - rubrique 2662

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/09/2017, article L512-8
Thèmes : Situation administrative, Classement au titre de la rubrique 2662
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. (...)
Constats : Le site est classé sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2662 (stockage de polymères), du fait du stockage d'un volume maximal de 4 800 m ³ de pallox plastique. L'inspection constate avec l'exploitant que ce classement est erroné et ne correspond pas à l'activité de stockage de pallox, qui est classable sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2663. L'inspection demande à l'exploitant de se positionner sur le classement administratif de ses installations en réalisant un inventaire exhaustif de ses installations et activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Organisation des stockages extérieurs de pallox bois et plastiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2013, article 5.1
Thèmes : Risques accidentels, Risques incendie
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs de pallox en bois et plastiques situés au nord de la station respectent les dispositions suivantes : - compartimentage en 4 zones de stockage de moins de 6 200 m ³ , situées à plus de 20 m des bâtiments, possédant une hauteur inférieure à 8 m et, afin de limiter les risques de propagation d'un incendie, séparées les unes des autres d'au moins 25 m; <u>zone 1 (bois):</u> - îlot 1 de dimensions maximales : longueur 23 m et largeur 17 m; - îlot 2 de dimensions maximales : longueur 23 m et largeur 17 m; - les 2 îlots sont séparés l'un de l'autre d'au moins 2 m et sont distants d'au moins 25 m des limites de propriété; <u>- zone 2 (plastiques):</u> - îlot 1 de dimensions maximales longueur 23 m et largeur 17 m ; - îlot 2 de dimensions maximales longueur 23 m et largeur 10 m ;

- les 2 îlots sont séparés l'un de l'autre d'au moins 2 m et sont distants d'au moins 18 m des limites de propriété ; <u>- zone 3 (bois) :</u> - îlot 3 de dimensions maximales : longueur 23 m et largeur 17 m ; - l'îlot est distant d'au moins 20 m des limites de propriété ; <u>- zone 4 (bois) :</u> - îlot 1 de dimensions maximales : longueur 23 m et largeur 17 m ; - îlot 2 de dimensions maximales : longueur 23 m et largeur 13 m ; - les 2 îlots sont séparés l'un de l'autre d'au moins 2 m et sont distants d'au moins 25 m des limites de propriété ; Les stockages temporaires de pallox en bois et plastiques situés au sud de la station respectent les dispositions suivantes (cf. annexe 1) : - compartimentage en 3 îlots de stockage de moins de 1 200 m³, de hauteur inférieure à 8 m et de dimensions maximales : longueur 15 m et largeur 10 m ; - les îlots sont implantés à plus de 15 m des bâtiments et des limites de propriété.
Constats : L'inspection constate que le plan de stockage compartimentant les stockages de pallox en 4 îlots de façon à contenir les effets thermiques de 8 kW/m², 5 kW/m² et 3 kW/m² dans l'enceinte de l'établissement n'est pas respecté. Un stockage de pallox plastique est présent à l'entrée du site, contre la clôture et à proximité immédiate de la réserve incendie, en dehors de toute zone identifiée dans l'arrêté. Des pallox plastiques sont stockés contre le mur d'un bâtiment. Les distances d'éloignement entre chaque îlot de pallox, des îlots par rapport aux bâtiments ou des îlots par rapport aux limites de propriété ne sont pas systématiquement respectées. Des semi-remorques sont stationnées sur les zones d'îlotages, qui sont encombrées par endroit de matériel hors d'usage (ventilateurs de groupes froids, chariots élévateurs, mobilier, etc.). Le non-respect du plan de stockage par îlotages de pallox est une non-conformité. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure. L'inspection demande à l'exploitant de définir et de mettre en œuvre les mesures organisationnelles lui permettant de respecter le plan d'îlotage de pallox défini dans son arrêté (marquage au sol, consignes, etc.), et de lui en attester.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2013, article 5.2
Thèmes : Risques accidentels, Risques incendie
Prescription contrôlée : Le site dispose au minimum des moyens de protection incendie suivants : [...] - réserve d'eau de 400m³ d'eau;

[...] - dépôt GPL : 2 extincteurs à poudre [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence de deux extincteurs à poudre au niveau du dépôt GPL. Afin de vérifier la capacité de la réserve d'eau, l'exploitant explique avoir fait réaliser le 18 août 2023 un relevé topographique par un géomètre de la société SOGEXFO. Le volume disponible a été mesuré à 337 m³, au lieu des 400 m³ prescrits. Ce point est une non-conformité et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure. L'exploitant indique vouloir créer de nouvelles réserves. L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser les travaux lui permettant de disposer des volumes nécessaires à sa défense incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Gestion des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2013, article 5.3
Thèmes : Risques accidentels, Risques incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des ouvrages suivants de collecte et de stockage des eaux de ruissellement (eaux pluviales et eaux d'extinction d'incendie): - un 1er ouvrage de rétention étanche de 835 m³ constitué d'une canalisation de diamètre 800 mm sur un linéaire de 240 m et d'un bassin sec à ciel ouvert de 715 m³ avec géomembrane et doté d'une vanne d'obturation; - un 2nd bassin de rétention sec à ciel ouvert enherbé de 572m³; - un ouvrage de régulation bâti un orifice de 102 mm de diamètre permettant l'évacuation d'un débit de fuite de 20 l/s ; - un séparateur d'hydrocarbures de classe 1 d'une capacité nominale de 20 l/s et dont l'abattement en hydrocarbures est inférieur à 5 mg/l. Après traitement, les eaux sont dirigées vers le ruisseau des Marguerites.
Constats : L'exploitant indique que les volumes des éléments constituant le premier ouvrage de rétention étanche doivent être mis à jour, leur répartition ayant changé lors de la construction, tout en conservant le volume total de 835 m³. De même, l'exploitant explique qu'un décanteur lamellaire a été installé en place du séparateur d'hydrocarbures, l'exploitant le jugeant plus adapté. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la description des installations telles qu'elles sont présentes sur le site. L'inspection constate que la géomembrane du bassin de rétention des eaux est fortement dégradée. Elle présente de nombreuses et larges déchirures sur l'ensemble de sa surface, lui enlevant son caractère étanche. Ce point est une non-conformité, et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure. L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser les travaux lui permettant de disposer d'une rétention étanche d'une capacité minimale de 835m³ sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Vérification périodique et maintenance des équipements électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6
Thèmes : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des [...] des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant a présenté différents rapports rédigés par l'agence Apave d'Agen, détentrice d'une accréditation Cofrac : La dernière vérification des installations électriques a été réalisée le 5 octobre 2023. La précédente vérification a été réalisée le 16 décembre 2021. L'inspection constate un dépassement du délai maximal d'un an entre les deux vérifications des installations électriques. Le rapport de 2023 fait état de 27 observations, dont 24 récurrentes. L'exploitant indique avoir rendez-vous le jour même avec un électricien afin de chiffrer les réparations à mettre en œuvre pour solder les écarts relevés. Le rapport de thermographie Q19 réalisé le 15 juin 2022, conclut à l'absence d'anomalie. Le rapport Q18, réalisé le 5 octobre 2023, conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un échéancier des travaux pour la correction des non-conformités relevées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification périodique des équipements de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6
Thèmes : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie [...]
Constats : L'exploitant a présenté le compte rendu de vérification périodique des extincteurs réalisée par la SARL RME le 11 mai 2023. Ce rapport atteste que l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4. L'exploitant a présenté une facture de la même société, datée du 11 mai 2023 concernant le remplacement d'un vérin d'exutoire de fumée.
Type de suites proposées : Sans suite